

Règlement relatif aux élections des délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé à la Commission administrative de l'Université

Article 1.

Les élections des délégués du personnel administratif, technique et de gestion à la Commission administrative sont régies par les dispositions qui suivent ainsi que par les dispositions du Règlement électoral s'appliquant aux élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, §1er, literas e., f. et h. des Statuts de l'Université auxquelles il est renvoyé.

Article 2.

Pour les présentes élections, la liste des électeurs du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé établie conformément aux articles 5 à 11 du Règlement électoral est répartie en trois collèges électoraux correspondant aux catégories suivantes :

1. personnel relevant de l'administration centrale
2. personnel relevant des facultés de sciences humaines
3. personnel relevant des facultés de sciences exactes

Article 3.

Les élections ont lieu tous les deux ans, en même temps que les élections des délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé à l'Assemblée plénière.

TITRE I - DES ÉLECTEURS

Article 4.

Sont électeurs, tous les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé faisant partie d'un des trois collèges électoraux visés à l'article 2 du présent règlement et inscrits sur la liste des électeurs correspondante, établie conformément aux articles 5 à 11 du Règlement électoral.

Article 5.

Les recours contre toutes indications figurant sur la liste des électeurs sont portés devant la Commission électorale conformément à la procédure prévue par l'article 12 du Règlement électoral.

TITRE II - DES CANDIDATURES

Article 6.

Tout électeur âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection, déclarant par écrit adhérer au principe du libre examen, est éligible aux fonctions dont les élections sont régies par le présent règlement.

Article 7.

Les candidats effectifs peuvent avoir un suppléant.

Le candidat suppléant est représenté en même temps et fait partie du même collège électoral que le candidat qu'il supplée.

Article 8.

Toutes les candidatures sont adressées au siège de la Commission électorale, le troisième jour au plus tard après la publication des listes des électeurs. Elles sont introduites sur le formulaire délivré à cet effet par la Chancellerie de l'Université, daté et signé par chaque candidat. Les formulaires ainsi remplis sont, soit déposés au siège de la Commission électorale, soit adressés par courriel à ladite Commission. Ils ne peuvent être ni raturés ni surchargés de quelque manière que ce soit. Il est délivré reçu de leur dépôt.

Article 9.

Dans les collèges électoraux où l'élection se fait au scrutin de liste, le nombre de candidats effectifs portés sur chaque liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes sont recevables.

Un candidat ne peut figurer que sur une liste mais il peut y figurer à la fois comme candidat effectif et suppléant.

Lorsque l'élection se fait au scrutin uninominal, un candidat ne peut être à la fois effectif et suppléant.

En outre, nul ne peut se porter simultanément candidat à l'Assemblée plénière et à la Commission administrative. En cas de candidature simultanée, la candidature relative à la Commission administrative sera réputée nulle et non avenue.

Article 10.

Sans égards à leur recevabilité, toutes les candidatures déposées sont publiées, le surlendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures, dans la forme et selon les modalités fixées par le Bureau du Conseil d'administration. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

Article 11.

La Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les recours qui auraient été introduits et ce conformément à la procédure prévue aux articles 17 à 20 du Règlement électoral.

TITRE III - DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Chapitre 1 - Du vote

Article 12.

Les articles 21, 22 et 24 à 26 du Règlement électoral relatifs au vote s'appliquent aux élections régies par le présent règlement.

Article 13.

Dans les collèges électoraux qui ont à élire plusieurs candidats, le vote se fait au scrutin de liste, à la proportionnelle.

Chapitre 2 - Des bureaux électoraux et de dépouillement**Article 14.**

Les dispositions des articles 28 à 35 du Règlement électoral relatives aux bureaux électoraux et de dépouillement s'appliquent aux élections régies par le présent règlement.

Chapitre 3 - Des bulletins et des opérations de dépouillement**SECTION 1 : DES BULLETINS****Article 15.**

Les bulletins sont établis conformément à l'article 36 du Règlement électoral.

SECTION 2 : DU MODE D'EXPRESSION DES SUFFRAGES**Article 16.**

Les articles 37 et 38 du Règlement électoral relatifs au mode d'expression des suffrages s'appliquent aux élections régies par le présent règlement.

SECTION 3 : DU CALCUL DES VOTES**Article 17.**

Le calcul des votes en cas de scrutin uninominal se déroule conformément à l'article 39 du Règlement électoral.

Article 18.

Le calcul des votes en cas de scrutin de liste se déroule conformément aux articles 40 à 43 du Règlement électoral.

Article 19.

La désignation des élus se fait siège par siège :

1. en suivant l'ordre des quotients établi conformément à l'article 42 du Règlement électoral.
2. en suivant, au sein de chaque liste, l'ordre de présentation des candidats effectifs conformément à l'article 43 du Règlement électoral.

Chapitre 4 - De la proclamation des résultats**Article 20.**

La Commission électorale proclame les résultats de l'élection conformément à l'article 46 du Règlement électoral.

Article 21.

Les recours contre les opérations de vote et de dépouillement des présentes élections sont portés devant la Commission électorale conformément à la procédure organisée par les articles 47 et 48 du Règlement électoral.

TITRE IV - DES ÉLUS ET DE LEURS SUPPLÉANTS**Article 22.**

Les délégués nouvellement élus prennent place à la première séance de la Commission administrative qui suit le jour de la proclamation de leur élection.

Tout délégué effectif ou suppléant à la Commission administrative cesse d'en faire partie s'il cesse de remplir une des conditions d'éligibilité.

La fonction de délégué à la Commission administrative est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée plénière ou de membre ex-officio de la Commission administrative.

Article 23.

Le délégué effectif empêché est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance de siège par décès ou démission du délégué effectif, le suppléant achève son mandat.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 24.**

La Commission électorale dont question aux articles, 5, 8, 11, 20 et 21 du présent règlement, est celle qui est définie dans les articles 49 à 57 du Règlement électoral.

Article 25.

Les dispositions diverses prévues aux articles 61 à 65 du Règlement électoral sont également d'application aux élections régies par le présent règlement.
